

Circulaire du 12 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

NOR : JUST1119453C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la cour de cassation,
Monsieur le procureur général de ladite cour,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole, départements d'outre-mer et polynésie française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de saint-pierre et miquelon,
Monsieur le procureur de la république près ledit tribunal,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'école nationale des greffes,*

et

*Monsieur le président de l'ordre des avocats au conseil d'état et à la cour de cassation,
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'UNCA,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats.
Mesdames et messieurs les présidents de CARPA
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects*

Textes sources:

- Loi n° 91-647 du 19 décembre 1991 relative à l'aide juridique
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 19 décembre 1991 relative à l'aide juridique
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Décret 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière
- Annexe 2 : Formulaire des attestations d'intervention pour la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou pour le mineur de moins de 13 ans retenu
- Annexe 3 : Formulaire des attestations d'intervention pour la victime confrontée avec la personne gardée à vue
- Annexe 4 : Demande de subvention pour couvrir les frais d'organisation matérielle de la défense au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue renforce les droits de la défense des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. La personne gardée à vue, ou placée en retenue douanière, peut demander à être assistée par un avocat choisi ou désigné d'office dès le début de la garde à vue et pendant la prolongation de cette mesure. Il en va de même de la victime en cas de confrontation avec la personne gardée à vue.

Les articles 9 et 23 de la loi précitée modifient et complètent l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution, au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat, des avocats désignés d'office qui interviennent au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

Le décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière (annexe1) modifie en conséquence le barème de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat et introduit les adaptations nécessaires de l'attestation d'intervention et des règles de gestion financière et comptable des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

S'il exclut par ailleurs du champ des protocoles de défense pénale les missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, il prévoit l'attribution d'une subvention aux barreaux pour couvrir tout ou partie des frais d'organisation matérielle des permanences.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions.

1. Rétribution des avocats désignés d'office

La contribution de l'État à la rétribution des avocats intervenant au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale s'applique aux seuls avocats désignés d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il en est de même pour les interventions au cours d'une retenue douanière ou de la retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le barème de la contribution de l'État a été modifié pour tenir compte des nouvelles modalités d'intervention de l'avocat et notamment de sa présence au cours des auditions et confrontations.

La contribution n'est due que si l'intervention au cours de la garde à vue, de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans ou de la retenue douanière, a fait l'objet d'une justification visée par l'officier ou l'agent de police judiciaire ou par l'agent des douanes. A cet effet, l'imprimé existant a été adapté en fonction du nouveau barème.

1.1 Présentation du barème prévu aux quatre premiers alinéas de l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991

L'article 2 du décret du 6 juillet 2011 fixe la contribution de l'État à la rétribution due à l'avocat désigné d'office pour intervenir au cours d'une mesure de garde à vue. A cet effet, il modifie l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991. La contribution de l'État varie selon la nature de l'intervention de l'avocat :

- Lorsque l'avocat intervient uniquement pour un entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure, la contribution de l'État est fixée à 61 euros hors taxes et ne comporte pas de majorations pour déplacements ou interventions de nuit.

- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour assister cette dernière lors de ses auditions et confrontations au cours des 24 premières heures, la contribution de l'État est forfaitairement arrêtée à 300 euros hors taxes. Ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec la rétribution de 61 euros prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue.

- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour l'assister lors de ses auditions et confrontations pendant la prolongation de la garde à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes ; ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec les 61 euros prévus pour l'entretien avec la personne gardée à vue au début de la prolongation de cette mesure. Le forfait de 150 euros est dû pour chaque mesure de prolongation.

- Lorsqu'il assiste la victime lors de confrontations avec la ou les personnes gardées à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes, quel que soit le nombre de confrontations. Il

couvre également les frais de déplacement.

Par ailleurs, la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat ayant accompli plusieurs interventions par période de 24 heures est, quel que soit le nombre d'interventions réalisées, plafonnée à 1200 euros hors taxes. Le plafond s'applique à la rétribution due pour les missions achevées au cours des dernières 24 heures. Ce plafond est appliqué par la CARPA quel que soit la nature de l'intervention effectuée par l'avocat. Ainsi, pour un avocat ayant au cours des dernières 24 heures assisté quatre personnes gardées à vue au cours des auditions et confrontations (4 x 300 € = 1200 €) et une personne gardée à vue lors du seul entretien (61 euros), le montant de la contribution de l'État est plafonné à 1200 euros.

Enfin, comme en matière d'aide juridictionnelle en cas de changement d'avocat désigné d'office pendant une mission d'assistance, il n'est dû qu'une contribution de l'État, qui est allouée au dernier avocat à charge pour lui de la partager avec le ou les avocat(s) qui sont également intervenus. L'attestation d'intervention est délivrée au dernier avocat. Les difficultés liées au partage sont tranchées par le bâtonnier.

Ces dispositions sont applicables à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue douanière ou au cours d'une mesure de retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

L'article 7 du décret du 6 juillet 2011 a supprimé les trois premiers alinéas de l'article 20 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 qui permettaient au barreau de fixer une rétribution de l'avocat pour les interventions au cours de la garde à vue différente de la contribution de l'État (la tarification propre au barreau n'était alors pas opposable à l'État). Les barreaux qui auraient adopté dans leur règlement intérieur des tarifications propres en la matière devront donc le modifier pour le rendre conforme au règlement type, comme le prévoit l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991.

1.2 Règles d'application du barème

Ce barème s'applique à toutes les demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans accomplies à compter du 15 avril 2011. Le nouveau barème s'applique donc aux missions d'assistance dont la date d'achèvement qui figure sur l'attestation d'intervention est postérieure au 14 avril 2011 et ce, quel que soit le moment de sa délivrance.

Les missions accomplies depuis le 15 avril 2011 et dont la rétribution a déjà été versée à l'avocat par la CARPA ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle rétribution.

1.3 Conditions de versement de la rétribution due à l'avocat

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans est versée à l'avocat désigné d'office, ou au dernier avocat désigné d'office en cas d'intervention de plusieurs avocats, et contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991.

Cette attestation est renseignée par l'avocat à chaque intervention et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou des douanes compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. Il est rappelé que le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies par l'avocat dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

1.3-1 Présentation de l'attestation d'intervention

A cet effet, après concertation avec les ministères de l'Intérieur et du Budget ainsi qu'avec les représentants des barreaux, l'imprimé type d'attestation d'intervention a été modifié. Deux nouveaux formulaires ont été établis, l'un pour l'assistance de la personne gardée à vue, en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans retenu (annexe 2), le second pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue (annexe 3). Ces nouveaux formulaires devront obligatoirement être utilisés par tous les barreaux en version originale dès la publication de la présente circulaire.

Les deux formulaires comportent quatre cadres :

- Les premier et quatrième cadres attestent de l'intervention de l'avocat désigné d'office :

Le premier cadre comporte les nom et prénom de la personne gardée à vue, l'identification du service d'enquête, le numéro de procédure, la date et l'heure de début et de fin de la mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue pour mineurs de moins de 13 ans.

Le quatrième cadre se présente comme une fiche navette conservée dans le dossier de la procédure pour chaque personne gardée à vue ou en retenue douanière et détaillant les interventions de l'avocat.

Le premier avocat intervenant pour assister une personne gardée à vue ou en retenue douanière remet le formulaire au service d'enquête, après l'avoir complété et avoir précisé la prestation qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes mentionne son nom, signe et appose le cachet du service pour attester du service fait, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat.

Le formulaire est classé au dossier de la procédure et remis par l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes) à chaque avocat intervenant dans la suite de la procédure. Ce dernier complète le formulaire pour la prestation qu'il a effectuée et l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes indique son nom et appose sa signature et le cachet du service.

De même, le premier avocat intervenant pour assister une victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue remet le formulaire au service d'enquête, complété pour l'intervention qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) indique son nom, appose sa signature et le cachet du service pour attester du service fait.

En cas de nouvelle confrontation, le formulaire est remis par l'OPJ (ou l'APJ) à l'avocat qui le complète pour la prestation effectuée. Après avoir indiqué son nom et apposé sa signature et le cachet du service, l'officier de police judiciaire reclasse le formulaire dans le dossier de la procédure.

Dès la fin de la garde à vue, ce formulaire est extrait du dossier et communiqué au barreau selon des modalités définies localement entre le barreau, les services d'enquête et le cas échéant les chefs de juridiction.

- Le second cadre certifie la désignation d'office de l'avocat rétribué

La contribution de l'État est allouée au dernier avocat intervenu. Le bâtonnier ou son délégué, après avoir rempli le cadre pour cet avocat et vérifié que l'intervention a bien été effectuée dans le cadre de la permanence organisée par le barreau, signe et appose le cachet de l'ordre.

- Le troisième cadre arrête la rétribution du dernier avocat intervenu

Le bâtonnier, après avoir arrêté la rétribution due au dernier avocat intervenu au regard des prestations figurant dans le cadre 4 du formulaire, appose sa signature et son cachet. Le montant de la rétribution est calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-2 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 euros en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures.

Il est rappelé que la rétribution est forfaitaire pour l'assistance de la personne gardée à vue (ou retenue) au cours de l'entretien, des auditions ou confrontations, quel que soit le nombre d'interventions.

1.3-2 Versement de la rétribution à l'avocat par la CARPA

La CARPA doit s'assurer qu'il s'agit bien du formulaire original et que les trois cadres sont bien complétés et comportent les cachets et signatures mentionnées ci-dessus :

- signature de l'OPJ /APJ/agent des douanes et cachet du service d'enquête pour le cadre 4,
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 2,
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 3.

La CARPA doit faire application du plafond de rétribution de 1.200 euros par 24 heures. Lors du versement de la rétribution au dernier avocat intervenu, la CARPA vérifie que le montant total de la contribution de l'État pour les interventions achevées au cours des dernières 24 heures précédant la fin de la dernière intervention est inférieur ou égal à 1.200 euros hors taxes. Si le montant total de la contribution est supérieur, le montant de la contribution de l'État est ramené à un montant tel que le montant cumulé de cette contribution au cours des dernières 24 heures est plafonné à la hauteur de 1.200 euros.

Des contrôles automatiques générés par les applications informatiques des CARPA sont instaurés à partir du

numéro de procédure, du nom de l'avocat, du nom de la personne gardée à vue (ou retenue) ou de la victime ainsi que des dates et heures de l'intervention. Les CARPA doivent également s'assurer de la bonne application du barème présenté en 1.1, et en particulier, veiller à la règle de non cumul d'une rétribution pour l'entretien seul et d'une rétribution pour l'entretien et les auditions.

1.3-3 Gestion et liquidation des dotations allouées aux barreaux

Le versement des rétributions effectué par la CARPA donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 132-3 modifié. Les montants des contributions dues par l'État font l'objet, à l'intérieur du compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du

10 juillet 1991, d'enregistrements propres à chaque catégorie de mesures et distincts de celui effectué pour les sommes payées pour les missions d'aide juridictionnelle. Y sont également mentionnés :

1° Le nom de l'avocat ;

2° Selon le cas :

- le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin de l'intervention ;

- le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin de l'intervention.

Il est précisé que le modèle d'état liquidatif annuel ainsi que les états de trésorerie mensuels seront modifiés.

II. Exclusion du champ des protocoles des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde a vue

L'article 5 du décret exclut du champ des protocoles prévus aux articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 les missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du décret, soit le 7 juillet 2011. Les protocoles homologués à compter de cette date ne comporteront plus dans leur champ l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Ces dispositions s'appliquent également aux protocoles en cours d'homologation ou en cours d'exécution à cette date et homologués par le garde des Sceaux, une subvention étant désormais allouée aux barreaux pour couvrir les frais d'organisation matérielle de la défense. Les arrêtés d'homologation de ces protocoles seront donc modifiés en ce sens par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) et communiqué aux barreaux et aux chefs de juridiction.

Il est rappelé que la majoration des rétributions allouées pour les missions entrant dans le champ du protocole (article 91 du décret du 19 décembre 1991) est appliquée lors de la liquidation de la dotation annuelle. La dotation complémentaire pour l'exercice N-1 est donc arrêtée et liquidée au cours de l'année N sur la base des états récapitulatifs de l'exercice N-1 certifiés par le commissaire aux comptes.

Ainsi, la dotation complémentaire protocole versée en 2011 au titre des missions rétribuées en 2010 comprend dans son assiette les missions d'aide à l'intervention de la garde à vue. Celle qui sera versée en 2012 au titre des missions rétribuées en 2011 comprendra dans son assiette les missions d'aide à l'intervention de la garde à vue rétribuées du 1er janvier au 6 juillet 2011.

III - Subventions allouées aux barreaux pour couvrir les frais d'organisation matérielle de la défense au cours de la garde a vue ou de la retenue douanière

Le nouvel article D132-20 dispose que "Lorsque les barreaux ont conclu avec les tribunaux de grande instance près lesquels ils sont établis une convention relative à l'organisation matérielle des permanences qu'ils mettent en place pour garantir l'assistance par un avocat désigné d'office des personnes gardées à vue ou placées en retenue douanière ainsi que des victimes au cours des confrontations avec la personne gardée à vue, ils peuvent percevoir une subvention de l'État pour la réalisation des objectifs définis dans cette convention."

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Les barreaux qui ont conclu une convention relative à l'organisation matérielle des permanences avec les chefs de juridiction des tribunaux de grande instance près lesquels ils sont établis, peuvent adresser au SADJAV une demande de subvention.

Cette demande présentée selon le cadre figurant en annexe 4, doit comporter le montant de la subvention demandée, le projet de budget relatif à l'organisation matérielle des permanences et les indicateurs d'évaluation et être accompagnée d'une copie de la convention signée avec les chefs des tribunaux de grande instance.

Après instruction du dossier, les services de la Chancellerie informent le barreau du montant de la subvention et lui adresse un projet de convention financière à la signature du bâtonnier.

La Chancellerie, après l'avoir également signée, notifie cette convention au barreau lors du versement de la subvention et en informe les chefs de Cour d'appel.

Le barreau qui envisage de renouveler une demande de subvention doit communiquer un premier bilan à la Chancellerie, trois mois avant le terme de la convention.

Dans les six mois de la fin de la convention, il doit fournir un compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, qui sera transmis à la Chancellerie par les chefs de Cour d'Appel avec un avis sur l'exécution de la convention.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de
l'aide aux victimes*

Didier LESCHI

Annexe 1

Décret 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

JORF n°0156 du 7 juillet 2011

Texte n°14

DECRET

Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

NOR: JUST1111971D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 63-3-1, 63-4, 63-4-2 et 63-4-5 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 323-5 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée en dernier lieu par les articles 9 et 23 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment ses articles 132-2, 132-3, 132-5 et 132-6 ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil national de l'aide juridique en date des 28 avril 2011 et 1er juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 132-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la garde à vue est, selon la nature de l'intervention, de :

« 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure ;

« 300 euros hors taxes pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations ;

« 150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations pendant cette prolongation ;

« 150 euros hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue.

« Lorsqu'un avocat effectue plusieurs interventions dans une période de 24 heures, le montant total de la contribution due est déterminé sur la base de la rétribution mentionnée aux alinéas précédents selon la nature de l'intervention, dans la limite d'un plafond de 1 200 € hors taxes.

« Lorsqu'un avocat désigné d'office est, au cours d'une mesure de garde à vue, remplacé au même titre par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat dans les conditions prévues à l'article 103.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes. »

II.-Les dispositions du I sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière accomplies à compter du 15 avril 2011.

Article 3

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 132-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Selon le cas :

« — le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention (entretien seul ou entretien et assistance) la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;

« — le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 132-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il intervient au cours de la garde à vue, l'avocat produit à l'appui de sa demande de règlement l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat et, selon le cas :

« — celui de la personne gardée à vue, le lieu, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;

« — celui de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention.

« Lorsqu'il intervient au cours de la retenue douanière, l'avocat produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un agent des douanes exerçant les attributions conférées à un officier de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat et celui de la personne placée en retenue douanière, le lieu, la date, la nature de l'intervention, l'heure de début et de fin d'intervention. »

Article 5

I.-A l'article 132-6, les mots : « des articles 64-1 ou 64-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article 64-2 ».

II.-Les dispositions du I s'appliquent aux protocoles homologués par arrêté du garde des sceaux en cours d'exécution à la date de publication du présent décret.

Article 6

Après l'article 132-19, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives aux procédures mentionnées

à l'article 64-1 de la loi du 10 juillet 1991

« Art. 132-20. - Lorsque les barreaux ont conclu avec les tribunaux de grande instance près lesquels ils sont établis une convention relative à l'organisation matérielle des permanences qu'ils mettent en place pour garantir l'assistance par un avocat désigné d'office des personnes gardées à vue ou placées en retenue douanière ainsi que des victimes au cours des confrontations avec la personne gardée à vue, ils peuvent percevoir une subvention de l'Etat pour la réalisation des objectifs définis dans cette convention. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Article 7

Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 est ainsi modifié :

1° Aux 2° de l'article 1er, à l'intitulé de la section 2 du chapitre III, aux articles 19 et 22 et au 2° de l'article 37, après les mots : « garde à vue », sont ajoutés les mots : « ou de la retenue douanière » ;

2° Au b du 1° de l'article 2, après les mots : « garde à vue », sont ajoutés les mots : « et retenue douanière » ;

3° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA. »

4° L'article 23 est ainsi modifié :

— au c, après les mots : « garde à vue », sont ajoutés les mots : « et retenue douanière » ;

— au dernier alinéa, après les mots : « en cours de procédure », sont ajoutés les mots : « , de mesure de garde à vue ou de retenue douanière ».

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8

Le présent décret est applicable en Polynésie française.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

La ministre du budget, des comptes publics,

et de la réforme l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Annexe 2

Formulaire des attestations d'intervention pour la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou pour le mineur de moins de 13 ans retenu

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU
	Loi modifiée N° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 64-1) Décret modifié N° 91-1266 du 19 décembre 1991
	 N° 14454*01

1. PERSONNE ASSISTEE

ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE	EN GARDE A VUE	(1)	EN RETENUE DOUANIERE	(1)
NOM PRENOMS			N° de procédure	
DANS LES LOCAUX DE (désignation du service d'enquête)				
LIEU-DEPARTEMENT				
DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE			DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE	

2. DESIGNATION D'OFFICE DE L'AVOCAT RETRIBUE

NOUS, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU			
DESIGNONS D'OFFICE MAITRE			
FAIT A		LE BATONNIER SIGNATURE ET CACHET	
LE			

3. MONTANT DE LA RETRIBUTION DU DERNIER AVOCAT INTERVENU (*)

LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A	(1)	ENTRETIEN SEUL AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE	NOMBRE	
	(1)	ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PREMIERES 24 HEURES OU AU COURS DES PREMIERES 12 HEURES POUR UN MINEUR)		
	(1)	ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PROLONGATIONS)	NOMBRE	
FAIT A		LE BATONNIER SIGNATURE ETCACHET		
LE				

Le montant de la rétribution sera calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-2 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures

(1) cocher la case correspondant à l'intervention

(*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours des 24 premières heures pour les majeurs et des 12 premières heures pour les mineurs)

ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE

NOM
PRENOMS

N° de procédure

ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU DU MINEUR RETENU PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PREMIERES 24 HEURES POUR LES MAJEURS ET DES 12 PREMIERES HEURES POUR LES MINEURS)

ENTRETIEN

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de début
de l'intervention de
l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ
OU DE L'AGENT DES DOUANES

CACHET

1ERE AUDITION /CONFRONTATION

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de début de
l'intervention de l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ
OU DE L'AGENT DES DOUANES

CACHET

2E AUDITION /CONFRONTATION

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ
OU DE L'AGENT DES DOUANES

CACHET

3E AUDITION /CONFRONTATION

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de
début

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ
OU DE L'AGENT DES DOUANES

CACHET

4E AUDITION /CONFRONTATION

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ
OU DE L'AGENT DES DOUANES

CACHET

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours de la première prolongation)					
ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE					
NOM PRENOMS				N° de procédure	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU DU MINEUR RETENU PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS AU COURS DE LA PREMIERE PROLONGATION					
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une deuxième prolongation)					
ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE					
NOM PRENOMS		N° de procédure			
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE DEUXIEME PROLONGATION)					
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					
3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une troisième prolongation)

ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE

NOM PRENOMS		N° de procédure	
------------------------	--	----------------------------	--

ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE TROISIEME PROLONGATION)

ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une quatrième prolongation)					
ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE					
NOM PRENOMS				N° de procédure	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE QUATRIEME PROLONGATION)					
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET					
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET					
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET					
3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET					
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET					

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une cinquième prolongation)					
ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE					
NOM PRENOMS				N° de procédure	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE CINQUIEME PROLONGATION)					
<i>ENTRETIEN</i>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				
<i>1ERE AUDITION /CONFRONTATION</i>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				
<i>2E AUDITION /CONFRONTATION</i>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				
<i>3E AUDITION /CONFRONTATION</i>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				
<i>4E AUDITION /CONFRONTATION</i>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				

Annexe 3

Formulaire des attestations d'intervention pour la victime confrontée avec la personne gardée à vue

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>		<p>INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE</p> <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 64-1) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</p>				 <p>N° 14455*01</p>		
1. PERSONNE ASSISTEE								
NOM					N°			
PRENOMS					procédure			
DANS LES LOCAUX DE		(désignation du service d'enquête)						
LIEU-DEPARTEMENT								
2. DESIGNATION D'OFFICE DE L'AVOCAT RETRIBUE								
NOUS BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE								
DESIGNONS D'OFFICE MAITRE								
FAIT A				SIGNATURE ET CACHET				
LE								
3. MONTANT DE LA RETRIBUTION DU DERNIER AVOCAT INTERVENU (*)								
LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A		(1)	ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE					
Le montant de la rétribution sera calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-5 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat au cours d'une période de 24 heures								
FAIT A				LE BATONNIER SIGNATURE ET CACHET				
LE								
4. INTERVENTION DE L'AVOCAT								
CONFRONTATION(S) AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE								
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE		(1)	NOM DE L'AVOCAT		BARREAU	Date et heure de début de l'intervention	Date et heure de fin de l'intervention	
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ								
CACHET								
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE DEUXIEME CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE		(1)	NOM DE L'AVOCAT		BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin	
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ								
CACHET								

(1) cocher la case correspondant à l'intervention

(*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).

Annexe 4

Demande de subvention pour couvrir les frais d'organisation matérielle de la défense au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière

1. Montant de la subvention demandée

ACTION : Organisation matérielle de la garde à vue.

Coût total de l'action	Subvention du Ministère de la Justice		
	Montant demandé	Taux de cofinancement du ministère de la Justice	% de la subvention globale
XXXX€	XXX€	XXX%	XXX %
Charges les plus importantes			
	%		
	%		

a.) nombre de gardes à vue

b) Moyens matériels mis en œuvre : outils, démarche :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

2. BUDGET GLOBAL 2011 de l'action « organisation matérielle de la garde à vue »

CHARGES	Montant¹⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ¹⁵	
Autres fournitures Dont téléphonie		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicitées)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance			
Documentation		-Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	
telephonie			
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
L'association sollicite une subvention de..... € qui représente..... % du total (montant demandé/total) x 100.			

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros, --

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

3 INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION DE L'ACTION ORGANISATION
MATERIELLE DE LA GARDE A VUE

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs	Objectifs			
	2011	2012		
Nombre de personnes gardées à vue dans le ressort du TGI				
Entretiens				
Nombre de personnes gardées à vue ayant demandé la désignation d'un avocat				
Nombre de personnes gardées à vue assistées d'un avocat désigné d'office				
Auditions et confrontations				
Nombre de personnes gardées à vue ayant demandé l'assistance d'un avocat				
Nombre de personnes gardées à vue assistées d'un avocat				

Indicateurs qualitatifs : à définir par le barreau

Durée moyenne entre l'appel des services d'enquête et l'intervention de l'avocat